

ARRÊTÉ N° E-2025-62
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
SOCIÉTÉ SAS SIRTÀ A FAJOLES (46300)

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 4 décembre 2023 par la société SAS SIRTÀ pour l'exploitation d'une installation située sur la commune de Fajoles au lieu-dit « La plaine » parcelles n° 0908 et 0240, section « OD » :

- de transit de déchets dangereux (A) ;
- de tri, transit de métaux et déchets de métaux (D) ;
- de traitement de déchets non dangereux (D) ;
- de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial (D) ;
- de tri, transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (non classable) ;
- de tri, transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (non classable) ;

VU le courrier de demande de compléments transmis au pétitionnaire en date du 5 février 2024 par la préfecture du Lot ;

VU le courrier de relance de l'inspection des installations classées transmis au pétitionnaire en date du 6 mai 2024 ;

VU le courrier de relance de l'inspection des installations classées transmis au pétitionnaire en date du 6 novembre 2024 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargée de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 5 février 2024 susvisé, la préfète du Lot demandait au pétitionnaire de compléter sa demande dans un délai de 3 mois ;

CONSIDÉRANT que, par courriers de relance des 6 mai 2024 et 6 novembre 2024 susvisés, il a été demandé au pétitionnaire de compléter son dossier ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas, à la date de rédaction du rapport de l'inspection des installations classées, déposé une version complétée de son dossier de demande d'autorisation intégrant l'ensemble des éléments énumérés dans la demande de compléments du 5 février 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation susvisé ne permet pas de garantir la prévention suffisante des dangers et inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement et d'assurer sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, notamment du fait des lacunes persistantes dans les documents qui ne permettent pas d'apprécier les impacts du projet sur l'environnement et ne répondent pas aux demandes susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale susvisée en date du 4 décembre 2023 présentée par la société SAS SIRTÀ, référencée sous le numéro SIRET n° 80810810400031 et dont le siège social est implanté lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Fajoles (46300), est rejetée.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copie en est adressée au maire de la commune de Fajoles et à la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot et le maire de la commune d'implantation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article final : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 12 MARS 2025

Claire RAULIN



